



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

**Arrêté préfectoral d'autorisation  
d'exploiter en renouvellement  
de la carrière à ciel ouvert  
de roches massives  
et le renouvellement de l'autorisation  
d'installations  
de concassage-criblage**

**COLAS EST  
Carrière du lieu-dit « Le Coteau »  
Commune d'EGUENIGUE**

**ARRETE n° 20150603 - 0001**

**LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU :**

- le Code de l'Environnement ;
- le Code Forestier ;
- la loi n° 93.24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- la nomenclature des Installations Classées ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatifs aux prescriptions applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 ;



La Préfecture du Territoire de Belfort est labellisée "Qualiprof" par AFNOR Certification

1 rue Bartholdi - 90 020 BELFORT Cedex - Tél 03.84.57.09.07 - Fax 03 84 21 32 82

<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>



- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatifs aux conditions d'admission des déchets inertes ;
- l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 approuvant le Schéma Départemental des Carrières du Territoire de Belfort;
- la demande d'autorisation déposée le 4 juin 2013 et complétée les 10 janvier et 6 février 2014 par la Société COLAS EST, dont le siège social est 44 Boulevard de la Mothe - Immeuble Echangeur à NANCY (54000), concernant le renouvellement d'exploitation d'une carrière de roches massives ainsi que la mise en œuvre d'une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'EGUENIGUE (90150) ;
- l'arrêté préfectoral n°1342 du 3 août 1995 portant autorisation d'exploiter la carrière sur la commune d'EGUENIGUE jusqu'au 3 août 2015 ;
- l'avis de l'Autorité Environnementale daté du 17 mars 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2014091-0002 du 01 avril 2014 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 24 avril au 27 mai 2014 inclus ;
- l'arrêté préfectoral n° 2014113-0001 du 23 avril 2014 annulant l'ouverture de l'enquête publique prévue du 24 avril au 27 mai 2014 inclus ;
- la délibération du conseil municipal de la commune d'EGUENIGUE du 4 juillet 2014 donnant son accord de principe à la Société COLAS EST à la conclusion d'un nouveau contrat de forage de la parcelle cadastrée A567 et permettant de considérer le dossier comme non entaché d'irrégularité et donc ouvrant la possibilité de l'ouverture d'une enquête publique ;
- l'arrêté préfectoral n° 2014296-0001 du 23 octobre 2014 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 18 novembre au 19 décembre 2014 inclus ;
- le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur du 9 janvier 2015 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2015099-0007 du 9 avril 2015 prolongeant l'instruction de la demande d'autorisation susvisée ;
- l'avis émis par le Conseil Municipal de ROPPE ;
- l'absence d'avis des communes de ANGEOT, ANJOUTEY, BESSONCOURT, BETHONVILLERS, BOURG-SOUS-CHATELET, DENNEY, EGUENIGUE, ELOIE, ETUEFFONT, FONTAINE, LACOLLONGE, LAGRANGE, LARIVIERE, MENONCOURT, PHAFFANS, SAINT-GERMAIN-I.E.-CHATELET et VÉTRIGNE ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté – inspection des Installations Classées – dans son rapport en date du 2 avril 2015 ;
- l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée dite « des Carrières» en date du 30 avril 2015 ;
- le courrier de l'exploitant en date du 18 mai 2015 reçu en préfecture le 21 mai 2015 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou Inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** d'autre part, qu'aux termes de l'article L.515-3 du même code, l'autorisation d'une exploitation de carrière doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières ;

**Considérant** que la limitation des tonnages maximum annuels à 1,3 fois les tonnages moyens annuels est une disposition compatible avec le Schéma Départemental des Carrières ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- la réalisation d'une étude hydrogéologique en cas de suspicion d'impact ou d'anomalie sur le captage de la commune d'EGUENIGUE,
- l'utilisation de bacs étanches mobiles sous le point de transvasement lors des opérations de ravitaillement des engins à mobilité réduite,
- l'arrosage par temps sec des pistes de circulation et des trémies des concasseurs,
- le bâchage des camions de transport de granulats générant l'envol de poussières et le balayage régulier de l'accès au site,
- le contrôle et la traçabilité des apports extérieurs de déchets inertes,
- la réalisation de la caractérisation des poussières,
- la surveillance périodique des ondes vibratoires et du niveau sonore,
- l'obligation d'emploi de détonateurs non électriques ou de détonateurs électriques à haute densité si aucun justificatif technique ne montre l'innocuité des effets de la ligne électrique sur des détonateurs standards,
- le positionnement avant les tirs, de sentinelles et d'une signalétique pour interdire l'accès au périmètre de danger, à la partie du GR5 longeant la carrière et au chemin du Plâtre.

sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que le maintien sur la moitié Ouest d'affleurement rocheux et de friches permet de maintenir des biotopes favorables aux espèces d'insectes spécifiques de ce type d'habitat ;

**Considérant** que la préservation du bassin existant, des boisements sur l'emprise situés au Nord-Ouest et au Sud-Ouest et de la végétation (haies et bande boisée) située en périphérie de la carrière permet d'éviter tout impact direct ou indirect sur les espèces et habitats d'espèces protégées ;

**Considérant** que l'opération de reboisement de la partie Est validée par la commune d'EGUENIGUE améliorera les capacités d'accueil vis-à-vis de la faune forestière ;

**Considérant** que le contrôle annuel de l'apparition de la renouée du Japon sur les remblais d'inertes et de stériles et son éradication aux abords du chemin d'accès sont des opérations de nature à lutter contre l'invasion de cette espèce ;

**Considérant** également que des prescriptions concernant la remise en état sont imposées à l'exploitant ;

L'exploitant entendu et consulté ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département du Territoire de Belfort ;

# ARRETE

---

## DISPOSITIONS GENERALES

---

### ARTICLE 1<sup>er</sup> -- BÉNÉFICIAIRE

La SA COLAS EST, représentée par Monsieur GUY Christophe, dont le siège social est 44, Boulevard de la Mothe, Immeuble Echangeur 54000 NANCY, est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter, en renouvellement des installations d'extraction de roches calcaire et des installations de traitement de matériaux sur le territoire de la commune d'EGUENIGUE (90150).

**L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.**

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés. Elle ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défrichage, ni autorisation de dérogation aux objectifs de protection des espèces protégées et de leurs habitats.

Elle est délivrée sous réserve d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementation.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 : déboisement et défrichage
- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 11.5 : stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation des carrières
- 12.3 : remblayage de carrière
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques

## ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS AUTORISEES

### 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/E/NC	Description
2510-1	Exploitation de carrières	A	Extraction à ciel ouvert de matériaux issus de roches massives. <b>Durée sollicitée : 21 ans</b> <b>Superficie : 7 ha 87 a et 95 ca</b> <b>Production moyenne annuelle :</b> 10 premières années: 25 000 tonnes 10 dernières années : 10 000 tonnes <b>Production maximale annuelle :</b> 10 premières années: 32 500 tonnes 10 dernières années: 13 000 tonnes
2515-1	<b>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes</b> La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	E	Installation de broyage- concassage des produits minéraux naturels (calcaires) extraits du site de <b>Puissance d'environ 492 kW</b> Pas de traitement de déchets non dangereux inertes
2517-3	<b>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</b>	NC	Aire de stockage des stocks de gravats <b>Surface : 3000 m<sup>2</sup></b>

A: Autorisation

E: Enregistrement

NC: Non classée

### 2.2. - Stockage de déchets inertes extérieurs au site

Aucun déchet inerte extérieur au site ne doit être réceptionné au-delà de la nécessité de remise en état.

## ARTICLE 3 - NIVEAU DE PRODUCTION

Le volume total de matériaux autorisés à extraire est estimé à 175 000 m<sup>3</sup> de gisement, soit 350 000 tonnes de roches valorisables (hors volume de découverte et stérile d'exploitation) sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 6 ci-après.

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de :

**Pour les dix premières années :** une production moyenne annuelle de **25 000 tonnes** de granulats pouvant atteindre **32 500 tonnes** par année de forte demande.

**Pour les dix dernières années,** une production moyenne annuelle de **10 000 tonnes** pour un maximum de **13 000 tonnes** par année de forte demande.

Les produits de la découverte et les stériles seront conservés sur le site en vue de sa remise en état.

#### ARTICLE 4 - SUPERFICIE

Le site de la carrière porte sur une superficie maximale de 7 ha 87 a et 95 ca.

#### ARTICLE 5 - LIMITES

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan à l'échelle 1/1000e annexé à la demande susvisée dont une copie réduite est jointe au présent arrêté en annexe 6.

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	PARCELLES (pp=pour partie)	SURFACE
EGUENIGUE	« Le Coteau »	A	567pp	7 ha 87 a 95 ca
			579	
	580			
	581			
	582			
	583			
	584			
	585			
	586			
	587			
	588			
	« Aux Pages »			

#### ARTICLE 6 - DURÉE

La présente autorisation est accordée pour une durée de 21 ans à compter de la notification du présent arrêté qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 33 et suivants du présent arrêté.

#### ARTICLE 7 – FIN DE L'EXTRACTION

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée durant les 12 mois qui précèdent la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état.

### AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET MISE EN SERVICE

#### ARTICLE 8 - INFORMATIONS

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place en bordure de la voie d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### ARTICLE 9 - AMENAGEMENTS

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière et avant le début de certaines tranches de travaux, l'exploitant est tenu d'installer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 17 ;

- une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la nouvelle tranche des travaux. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
- des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ;
- un accès à la carrière tel que défini à l'article 24 du présent arrêté, accompagné de panneaux qui signaleront la sortie des camions de la carrière ainsi qu'un panneau « STOP » en sortie de carrière ;
- un plan de circulation à l'intérieur de la carrière.

Les aménagements décrits ci-dessus doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

## ARTICLE 10 - MISE EN SERVICE

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés à l'article 9 susvisé, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 11 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe 5 du présent arrêté. Cet envoi signifie la mise en service de la carrière.

## OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 11 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 11.1 - Constitution

L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 33 et suivants.

Le montant de référence des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

Période	Phase 1 (5ans)	Phase 2 (5ans)	Phase 3 (5ans)	Phase 4 (5ans)	Phase 5 (1 an)
<u>Total</u>	77 459 €	77 187 €	57 809 €	50 173 €	50 173 €

Ces montants ont été calculés selon la formule définie par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 en tenant compte des indices TPO1 et des taux de TVA suivants :

- Index arrondi à une décimale :  $6,5345 \times$  indice TPO1 base 10 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie [soit, pour le montant initial au moment de la signature de l'arrêté préfectoral, une valeur de 105,60 (indice de novembre 2014 publié au JO du 15/02/2015)].
- $Index_0$  : indice TPO1 en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2009 (soit 616,5).
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable au moment de la signature de l'arrêté (soit 20 %).
- $TVA_0$  : taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2009, soit 19,6 %.

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

### **11.2 - Absence de garanties financières**

L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit aux articles 33 et suivants,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. À l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 33 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue ci-après.

## **ARTICLE 12 - MODALITÉ D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

### **12.1 - Actualisation en fonction de l'érosion monétaire**

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 11.1 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01 base 10.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 base 10 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

### **12.2 - Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production**

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

## **ARTICLE 13 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 33 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

## MODALITÉS D'EXTRACTION

---

### ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après et telles que définies par le pétitionnaire dans ses plans prévisionnels, dont copies sont jointes au présent arrêté en **annexes 2**.

L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 4 périodes successives d'une durée de 5 ans et une période finale pour la remise en état d'une durée de 1 an.

L'exploitation est autorisée de 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 20h00 du lundi au vendredi.

---

## CONDUITE DE L'EXPLOITATION

---

### ARTICLE 15 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux sont aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avise immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelle en Franche-Comté à BESANÇON.

Il appartient aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définit les modalités liées à la protection du site.

### ARTICLE 16 - IMPACT PAYSAGER

Afin de réduire l'impact visuel de la carrière sur l'environnement, les abords de la carrière sont régulièrement entretenus et débarrassés de tous déchets.

### ARTICLE 17 - ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GÉOMÉTRIE DES FRONTS

La cote minimale du carreau ne doit pas être inférieure à 360 mètres NGF. Les fronts sont constitués de gradins de 15 mètres maximum de hauteur verticale.

L'épaisseur d'extraction est de 33 mètres maximum.

Au cours de l'exploitation, ces gradins sont séparés par des banquettes de 10 mètres de large au minimum. Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. L'exploitation de la masse doit de plus être arrêtée à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

### ARTICLE 18 - MÉTHODE D'EXPLOITATION - MATÉRIEL - ENGINS

La carrière est exploitée par tirs de mine.

Le traitement des matériaux est assuré par un ensemble constitué de concasseurs et de cribles.

Les matériaux abattus sont repris au pied du front de taille par des engins de type chargeur ou pelle hydraulique puis dirigés vers le concasseur primaire positionné sur le carreau basal.

Les concasseurs et cribles mobiles ainsi que les stocks de matériaux seront également disposés sur le carreau inférieur.

## ARTICLE 19 - PHASAGE

L'exploitation est réalisée en 4 phases quinquennales, conformément aux plans présentés en **annexe 2**.

La 5e phase d'une durée de 1 an est consacrée au réaménagement de la carrière.

### 19.1 - Caractéristiques

Phase	Surface concernée par l'extraction (m <sup>2</sup> )	Volume du gisement (m <sup>3</sup> )	Volume de stériles d'exploitation (m <sup>3</sup> )	Volume utile de matériaux extraits (m <sup>3</sup> )	Tonnage des matériaux commercialisables (d=2) (tonnes)	Volumes du remblai (m <sup>3</sup> )
1 (0-5ans)	5 200	78 000	15 500	62 500	125 000	100 000
2 (5-10ans)	5 200	78 000	15 500	62 500	125 000	100 000
3 (10-15ans)	2 066	31 000	6 000	25 000	50 000	100 000
4 (15-20ans)	2 066	31 000	6 000	25 000	50 000	100 000
5 (20-21ans)	/	/	/	/	/	20 000
<b>Total</b>	8064	218 000	43 000	175 000	350 000	420 000

#### Phase 1 :

L'extraction se développera en direction de l'Est à la cote du carreau actuel soit 375 mètres NGF. Un seul front de 15 mètres maximum sera présent. La surface d'extraction sera de 5 200 m<sup>2</sup>.

#### Phase 2 :

L'extraction se poursuit en direction de l'Est jusqu'à la limite d'extraction à la cote 375 mètres NGF. Puis l'approfondissement commencera à l'Ouest de la limite d'extraction avec la création d'un second front de 15 mètres et une cote du carreau à 360 mètres NGF. Une banquette de 10 mètres séparera les 2 fronts. La surface d'extraction sera de 5 200 m<sup>2</sup>.

#### Phase 3 :

L'extraction continue au carreau 360 mètres NGF en direction de l'Est. La surface d'extraction sera de 2 066 m<sup>2</sup>.

#### Phase 4 :

L'extraction se poursuit et se termine avec la fin de la phase d'approfondissement à la cote 360 mètres NGF jusqu'à la limite Est du périmètre d'extraction. La surface d'extraction sera de 2 066 m<sup>2</sup>.

#### Phase 5 :

Cette phase sera exclusivement consacrée aux opérations de réaménagement de la carrière. Aucun matériaux ne sera extrait.

**Au cours des 5 phases, le stockage des déchets inertes venant de l'extérieur (20 000 m<sup>3</sup> par an) se fera en complément des stériles de la carrière.**

## **ARTICLE 20 - PRÉVENTION DES RISQUES ET CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à leur emploi.

Sans préjudice des dispositions prévues au code du travail, l'installation doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie (en particulier extincteurs) adaptés et conforme aux normes en vigueur ; ils concernent en particulier les engins de chantier amenés à évoluer sur les sites et les points sensibles. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **20.1 – Dispositions préalables au tir de mines**

La quantité maximale d'explosif livrée sur le site est limitée à 1 500 kg (1159 équivalent TNT).

La charge unitaire maximale est de 68,16 kg équivalent TNT.

Des détonateurs non électriques ou des détonateurs électriques à haute densité seront employés obligatoirement sauf si l'exploitant démontre par des justificatifs techniques l'innocuité des effets de la ligne électrique sur les détonateurs standards.

Avant chaque tir, des sentinelles et des panneaux seront positionnés pour interdire l'accès au périmètre de danger, à la partie du GR5 longeant la carrière et au chemin du « Plâtre ».

Le stockage d'explosifs au sein des terrains de la carrière est interdit.

## **ARTICLE 21 – MESURES COMPENSATOIRES**

Non Concerné.

## **STOCKAGE DE DECHETS INERTES ET DE TERRES NON POLLUEES RESULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE**

---

### **ARTICLE 22 - DÉFINITIONS**

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

**Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD).**

### **ARTICLE 23 - MODALITÉS DE STOCKAGE**

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Dans l'attente de leur réutilisation pour la remise en état des lieux, les terres de découverte sont stockées séparément.

### **ARTICLE 24 - PLAN DE GESTION**

L'exploitant doit établir un plan de gestion de déchets inertes et de terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

---

## VOIRIES - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE

---

### ARTICLE 25 - VOIRIES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales.

### ARTICLE 26 - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE

L'accès et la desserte à la carrière se font par la route départementale 83 et une voie d'accès revêtue d'enrobé.

L'exploitant doit balayer, nettoyer et arroser la voie d'accès à la carrière aussi souvent que nécessaire.

### ARTICLE 27 - CIRCULATION

L'exploitant doit s'assurer, pour tout véhicule de transport quittant la carrière, qu'il est chargé de manière à éviter la surcharge des bennes et les envois de poussières.

---

## REGISTRE ET PLANS

---

### ARTICLE 28 -

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- le bord de la fouille, la limite de 10 m fixée à l'article 17.3, les clôtures,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier de l'aire de contrôle des matériaux à remblayer et des banquettes découpant les fronts,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 17.3 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

## PRÉVENTION DES POLLUTIONS

### ARTICLE 29 – EAUX

#### 29.1 – Approvisionnement

En cas de raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable, un dispositif de disconnection permettant d'éviter toute pollution du réseau par retour d'eau devra être installé.

#### 29.2 - Stockage des hydrocarbures et produits polluants

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. Les différentes rétentions spécifiques doivent être maintenues vides et correctement entretenues.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être éliminés comme des déchets.

#### 29.3 - Collecte des effluents et risques de pollutions par hydrocarbures

Aucun effluent ne doit rejoindre le ruisseau « l'Hermitte » situé à proximité de la carrière.

Les eaux de pluie s'infiltrent naturellement au niveau de la carrière ou alimentent le bassin existant sur la partie Ouest de la carrière.

À l'exception des engins à mobilité réduite (installation de traitement et foreuse), le ravitaillement en carburant et les opérations d'entretien simple des engins de chantier doivent être réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Pour le ravitaillement des engins à mobilité réduite (installation de traitement et foreuse), des bacs étanches mobiles seront utilisés sous le point de transvasement.

Un contrôle régulier des engins présents sur le carreau est réalisé afin de détecter les fuites d'hydrocarbure et les ruptures de circuit hydraulique.

En cas d'immobilisation prolongée, les engins seront stationnés au siège de COLAS EST BELFORT/MONTBELIARD, à l'extérieur de la carrière.

L'exploitant réalise un plan de circulation à l'intérieur de la carrière.

Les engins intervenant sur le site sont équipés de kit antipollution (matières absorbantes).

L'exploitant sensibilise et informe au travers de consignes le personnel sur les risques de pollution et les moyens d'intervention disponibles sur le site.

## ARTICLE 30 - LIMITATION DE L'ÉMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

### 30.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant est maintenu en bon état de propreté.

La foreuse est équipée d'un système de dépoussiérage,

L'arrosage des pistes de circulation est réalisée par temps sec.

Les camions de transport de granulats générant l'envol de poussières sont bâchés.

L'exploitant réalise régulièrement l'entretien de l'accès à la route départementale (RD 83) de façon à éviter les dépôts de boues ou de graviers.

La vitesse des engins de chantier et des camions de transport est limitée à 30 km/h au sein de l'établissement.

### 30.2 – Dispositions spécifiques aux installations de traitement des matériaux

L'exploitant prend, conformément aux éléments contenus dans son dossier de demande d'exploiter, toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment un arrosage des trémies des concasseurs est réalisé par temps sec.

### 30.3 – Contrôle des retombées de poussières

Sans objet

### 30.4 – Caractérisation des poussières

Une caractérisation des poussières émises par l'exploitation de la carrière sera réalisée pour confirmer la nature et la composition de ces poussières, notamment en recherchant les éléments traces naturels suivant : arsenic (As) – plomb (Pb) – baryum (Ba).

Les résultats de cette étude seront communiqués à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## ARTICLE 31 – BRUIT

### 31.1 - Définitions

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement à 70 dB (A) de 7h00 à 12h et de 13h à 20h sauf les dimanches et jours fériés.

**Tout constat de dépassement de ces niveaux doit être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans la zone à émergence réglementée au niveau des installations.**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

### 31.2 - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

## ARTICLE 32 – VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

**Des mesures doivent être effectuées à chaque changement de phase et de front d'exploitation et à la demande de l'inspection des installations classées.**

Des mesures sont réalisées au niveau de l'ancienne mine de fer d'Eguenigue (parcelle cadastrale n°616).

Les résultats de ces mesures sont archivés.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, l'inspection des Installations Classées doit être avertie et une étude doit alors être élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

## REMISE EN ÉTAT DU SITE

### ARTICLE 33 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant telles que définies dans son plan prévisionnel (annexe 3). La remise en état est réalisée au fur et mesure de l'exploitation des fronts et des secteurs de l'exploitation.

Si la quantité de matériaux réellement acceptés sur le site au cours des 15 premières années (à la fin de la troisième phase) est très inférieure à celle programmées (300 000 m<sup>3</sup>), l'exploitant doit informer le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation (dont notamment l'avis du Maire et de l'ONF) de la remise en état réelle qui pourra être effectuée.

### ARTICLE 34 - SURFACE À REMETTRE EN ÉTAT

La remise en état des lieux à la fin de la présente autorisation doit être conforme au plan de l'état final présenté en annexe 4.

La superficie concernée est de 2,7 ha.

### ARTICLE 35 - MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT

#### 35.1 – Travaux de terrassement

Le remblaiement débutera par la partie Sud du carreau actuel pour se terminer au niveau de la nouvelle fosse d'extraction située à l'Est.

La plate-forme nouvellement constituée sera accessible depuis la piste située en limite Nord du site.

Le remblai s'épaulera contre les fronts de taille Nord, Sud, Est et Sud-Ouest.

La plate-forme finale sera terrassée avec une pente d'environ 1 % orientée vers le Sud.

Selon la nature des matériaux inertes constituant le remblai, de la terre végétale sera régalée en surface sur une épaisseur de 30 à 40 cm.

Côté Nord-Ouest, le remblai se raccordera avec le carreau situé à la cote 373,50 mètres au moyen d'un talus composé de 2 risbermes en pente à 66 % séparés par une banquette.

#### 35.2 – Travaux de végétalisation

La surface à reboiser est de 2,5 hectares.

Un délai d'un an sera respecté entre la fin du terrassement et la plantation pour garantir une reprise des plants.

Durant cette période de transition, les remblais feront l'objet d'un semis herbacé à base d'espèces prairiales. La densité des plantations sur la partie plane du remblai sera par hectare de 425 pieds d'arbres de grande essence et de 800 arbustes.

Une plantation d'espèces arbustives sera réalisée sur la banquette du talus de remblai. La densité de cette plantation sera de 1650 arbustes par hectares.

Le choix des essences et la densité à l'hectare devront être au préalable validés par l'Office National des Forêts.

### **35.3 -- Milieu naturel**

Le bassin de récupération des eaux actuellement présent sur la carrière, les boisements sur l'emprise situés au Nord-Ouest et au Sud-Ouest et la végétation (haies et bande boisée) située en périphérie de la carrière seront conservés.

Une gestion conservatoire en faveur de la faune des boisements de l'emprise autorisée sera mise en place.

Un contrôle de l'apparition de la renouée du Japon sur les remblais d'inertes et de stériles sera réalisé **annuellement**.

En cas d'apparition de cette plante, une éradication des pieds sera entreprise immédiatement. Les matériaux accueillant l'espèce seront excavés sur 3 mètres de profondeur et mis en fond de fosse pour y être recouvert de 3 m de matériaux inertes vierges de pieds de renouée du Japon.

Un contrôle de l'ancienne station éliminée sera réalisé l'année N+1.

Les stations de renouée du Japon existantes le long du chemin d'accès feront l'objet d'une intervention d'éradication **toutes les 3 semaines**.

Les opérations de boisement des dépôts d'inertes existant sur la partie Sud-Ouest de l'emprise débuteront **dès la notification du présent arrêté**. La surface concernée par ce boisement est de 2 000 m<sup>2</sup> pour une densité de plantation de 100 pieds pour 1 000 m<sup>2</sup>. Les plans seront protégés individuellement par des dispositifs empêchant leur dégradation par la faune herbivore environnante. Les essences concernées seront le frêne, l'érable sycomore, le robinier faux acacia et le noisetier.

## **ARTICLE 36 - REMBLAYAGE PAR DES MATÉRIAUX INERTES EXTÉRIEURS AU SITE**

Le dépôt de matériaux inertes d'apport extérieur au site est autorisé pour un maximum de 420 000 m<sup>3</sup> (suyvant un rythme moyen annuel de 20 000 m<sup>3</sup>) et sera déposé progressivement à l'avancement de l'extraction, conformément aux plans fournis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

**Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte-tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.**

Sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels du 12 décembre 2014 relatifs aux prescriptions applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 et aux conditions d'admission des déchets inertes, le stockage de matériaux inertes d'apport extérieur au site s'effectue tout au long de l'exploitation suivant les prescriptions suivantes :

- **Matériaux acceptés et refusés**

- Les matériaux autorisés sans procédure d'acceptation préalable sont listés à l'**annexe 1** du présent arrêté. Ce sont des matériaux solides et inertes tels que déblais non pollués provenant des chantiers de terrassement, de construction, de rénovation, de démolition ou de carrières, constitués exclusivement de bétons, briques, tuiles et céramiques, matériaux de constructions à base de produits minéraux naturels, de terres non polluées, pierres et cailloux.

- Les matériaux interdits sont ceux visés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes ainsi que les matériaux non inertes et en particulier les matières fermentescibles (papiers, bois, cartons, végétation, etc.) ainsi que les produits bitumineux frais ou à base de goudrons, émulsions, plâtres, sables de fonderie, ferrailles, ordures ménagères, pneumatiques et les matières plastiques ou tout composé souillé par ces éléments ou pollué par tout autre produit. Une benne pour la récupération des refus est à mettre en place.

- **Obligation du producteur de déchets :**

Il remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type de déchets (libellé et code à six chiffres, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement).

Ce bordereau de suivi indique la date, la provenance (nom du chantier), la quantité des matériaux, l'identification du véhicule et du transporteur et doit attester de la conformité des matériaux.

- **Obligation de l'exploitant :**

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents du producteur. Ces documents doivent être archivés. L'exploitant tient un registre d'admission sur lequel seront répertoriés :

- la date de réception,
- la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets,
- l'origine et la nature des déchets,
- la quantité (volume ou masse ) de déchet,
- le moyen de transport utilisé,
- le résultat du contrôle visuel et la vérification des documents d'accompagnements.

**Ce registre présente une quantification du volume des apports de déchets inertes sur la parcelle communale (cadastrée A567).**

**Le registre est conservé pendant au moins trois ans. Il est accompagné d'un plan d'exploitation permettant de localiser les zones de remblais.**

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet de département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés,
- l'origine des déchets,
- le motif de refus d'admission,
- le nom et les coordonnées du producteur de déchets et , le cas échéant, son numéro de SIRET,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

- **Mode opératoire de l'accueil des matériaux inertes :**

- le chargement du camion doit être examiné visuellement avant déchargement,
- les matériaux doivent être préalablement réceptionnés et déchargés en un cordon sur une aire de contrôle afin d'en vérifier le contenu visuellement et olfactivement. Ils devront être exempts de toute souillure pouvant constituer une charge polluante,
- les matériaux souillés doivent être refusés, rechargés immédiatement puis réexpédiés vers un centre de stockage approprié,
- les chargements conformes sont mis en remblai pour un stockage définitif,

- le registre des refus doit mentionner l'expéditeur, l'origine, la nature, le volume des matériaux ainsi que les raisons du refus.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

#### ARTICLE 37 - DATE DE FIN DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de l'autorisation.

#### ARTICLE 38 - REMISE EN ÉTAT NON CONFORME À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

### INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES

Non concerné.

### FIN D'EXPLOITATION

#### ARTICLE 40 -

L'exploitant doit adresser au Préfet, au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif accompagné de profils en long et en travers ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement susvisé, et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

## LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 41 -

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des Installations Classées et après avis du Maire d'EGUENIGUE, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 11 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le Préfet, à l'établissement garant.

## DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

### ARTICLE 42 - CADUCITÉ - PÉREMPTION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

### ARTICLE 43 - MODIFICATIONS NOTABLES

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation et à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 44 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est subordonné à autorisation préfectorale accordée dans les conditions prévues à l'article R.516-1 du Code de l'Environnement.

### ARTICLE 45 - SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le maire de la commune.

### ARTICLE 46 - ACCIDENTS ET INCIDENTS

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

## ARTICLE 47 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de BESANÇON :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentent pour les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de ces installations ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 48. – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la SA COLAS EST – 44 Boulevard de la Mothe – Immeuble Echangeur – 54000 NANCY.

Le présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de la société, ainsi qu'à la Mairie d'EGUENIGUE par le Maire pendant un mois.

Un extrait est publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie d'EGUENIGUE par les soins du Maire pendant un mois.

## ARTICLE 49. – EXÉCUTION ET COPIE

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Maire d'EGUENIGUE ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- aux Maires des communes de ANGEOT, ANJOUTEY, BESSONCOURT, BETHONVILLERS, BOURG-SOUS-CHÂTELET, DENNEY, EGUENIGUE, ELOIE, ETUEFFONT, FONTAINE, LACOLLONGE, LAGRANGE, LARIVIERE, MENONCOURT, PHAFFANS, ROPPE, SAINT-GERMAIN-LE-CHÂTELET et VÉTRIGNE,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Délégation Territoriale du Territoire de Belfort,
- au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- à l'Agence Franche-Comté de l'Office National des Forêts,
- à la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- à la Direction de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
  - ✓ Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17E rue Alain Savary BP 1269 – 25005 Besançon Cedex,
  - ✓ Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Belfort, le 2 JUIN 2015  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Secrétaire Général

Richard-Daniel BOISSON

## LISTE DES ARTICLES

### ANNEXES

Annexe 1	Liste des déchets inertes admissibles	
Annexe 2	Phases d'extraction	
Annexe 3	Phases de remblaiement	
Annexe 4	Plan de remise en état final	
Annexe 5	Modèle d'acte de cautionnement	
Annexe 6	Situation cadastrale	
<b>ARRETE N°</b>		<b>1</b>
<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>		<b>4</b>
<i>ARTICLE 1er - BÉNÉFICIAIRE</i>		<i>4</i>
2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées		5
<i>ARTICLE 3 - NIVEAU DE PRODUCTION</i>		<i>5</i>
<i>ARTICLE 4 - SUPERFICIE</i>		<i>6</i>
<i>ARTICLE 5 - LIMITES</i>		<i>6</i>
<i>ARTICLE 6 - DURÉE</i>		<i>6</i>
<i>ARTICLE 7 - FIN DE L'EXTRACTION</i>		<i>6</i>
<b>AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET MISE EN SERVICE</b>		<b>6</b>
<i>ARTICLE 8 - INFORMATIONS</i>		<i>6</i>
<i>ARTICLE 9 - AMÉNAGEMENTS</i>		<i>6</i>
<i>ARTICLE 10 - MISE EN SERVICE</i>		<i>7</i>
<b>OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES</b>		<b>7</b>
<i>ARTICLE 11 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i>		<i>7</i>
11.1 - Constitution		7
11.2 - Absence de garanties financières		8
<i>ARTICLE 12 - MODALITÉ D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES</i>		<i>8</i>
12.1 - Actualisation en fonction de l'érosion monétaire		8
<i>ARTICLE 13 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES</i>		<i>8</i>
<b>MODALITÉS D'EXTRACTION</b>		<b>9</b>
<i>ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i>		<i>9</i>
<b>CONDUITE DE L'EXPLOITATION</b>		<b>9</b>
<i>ARTICLE 15 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE</i>		<i>9</i>
<i>ARTICLE 16 - IMPACT PAYSAGER</i>		<i>9</i>
<i>ARTICLE 17 - ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GÉOMÉTRIE DES FRONTS</i>		<i>9</i>
<i>ARTICLE 18 - MÉTHODE D'EXPLOITATION - MATÉRIEL - ENGINS</i>		<i>9</i>
<i>ARTICLE 19 - PAYSAGE</i>		<i>10</i>
19.1 - Caractéristiques		10
<i>ARTICLE 20 - PRÉVENTION DES RISQUES ET CONSIGNES DE SÉCURITÉ</i>		<i>11</i>
<i>ARTICLE 21 - MESURES COMPENSATOIRES</i>		<i>11</i>
<b>STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES ET DE TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE</b>		<b>12</b>
<i>ARTICLE 22 - DÉFINITIONS</i>		<i>12</i>
<i>ARTICLE 23 - MODALITÉS DE STOCKAGE</i>		<i>12</i>
<i>ARTICLE 24 - PLAN DE GESTION</i>		<i>12</i>
<b>VOIRIES - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE</b>		<b>13</b>
<i>ARTICLE 25 - VOIRIES</i>		<i>13</i>
<i>ARTICLE 26 - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE</i>		<i>13</i>
<i>ARTICLE 27 - CIRCULATION</i>		<i>13</i>
<b>REGISTRE ET PLANS</b>		<b>13</b>
<i>ARTICLE 28</i>		<i>13</i>

<b>PRÉVENTION DES POLLUTIONS</b> .....	<b>14</b>
<i>ARTICLE 29 – EAUX</i> .....	14
29.2 - Stockage des hydrocarbures et produits polluants.....	14
<i>ARTICLE 30 - LIMITATION DE L'ÉMISSION ET DE L'ENVOI DES POUSSIÈRES</i> .....	15
30.1 – Dispositions générales.....	15
30.2 - Dispositions spécifiques aux installations de traitement des matériaux.....	15
30.3 - Contrôle des retombées de poussières.....	15
30.4 - Caractérisation des poussières.....	15
<i>ARTICLE 31 – BRUIT</i> .....	15
31.1 - Définitions.....	15
31.2 - Mesures périodiques.....	16
<i>ARTICLE 32 – VIBRATIONS</i> .....	16
<b>REMISE EN ÉTAT DU SITE</b> .....	<b>17</b>
<i>ARTICLE 33 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i> .....	17
<i>ARTICLE 34 - SURFACE À REMETTRE EN ÉTAT</i> .....	17
<i>ARTICLE 35 - MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT</i> .....	17
35.2 - Travaux de végétalisation.....	17
35.3 - Milieu naturel.....	18
<i>ARTICLE 36 – REMBLAYAGE PAR DES MATÉRIAUX INERTES EXTÉRIEURS AU SITE</i> .....	18
<i>ARTICLE 37 - DATE DE FIN DE REMISE EN ÉTAT</i> .....	20
<i>ARTICLE 38 - REMISE EN ÉTAT NON CONFORME À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION</i> .....	20
<b>INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES</b> .....	<b>20</b>
<b>FIN D'EXPLOITATION</b> .....	<b>20</b>
<i>ARTICLE 40</i> .....	20
<b>LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES</b> .....	<b>21</b>
<i>ARTICLE 41</i> .....	21
<b>DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF</b> .....	<b>21</b>
<i>ARTICLE 42 - CADUCITÉ - PÉREMPTION</i> .....	21
<i>ARTICLE 43 - MODIFICATIONS NOTABLES</i> .....	21
<i>ARTICLE 44 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT</i> .....	21
<i>ARTICLE 45 - SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES</i> .....	21
<i>ARTICLE 46 - ACCIDENTS ET INCIDENTS</i> .....	21
<i>ARTICLE 47 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS</i> .....	22

Annexe I à l'APM<sup>n°</sup> 20150603-0001 du

2 juin 2015

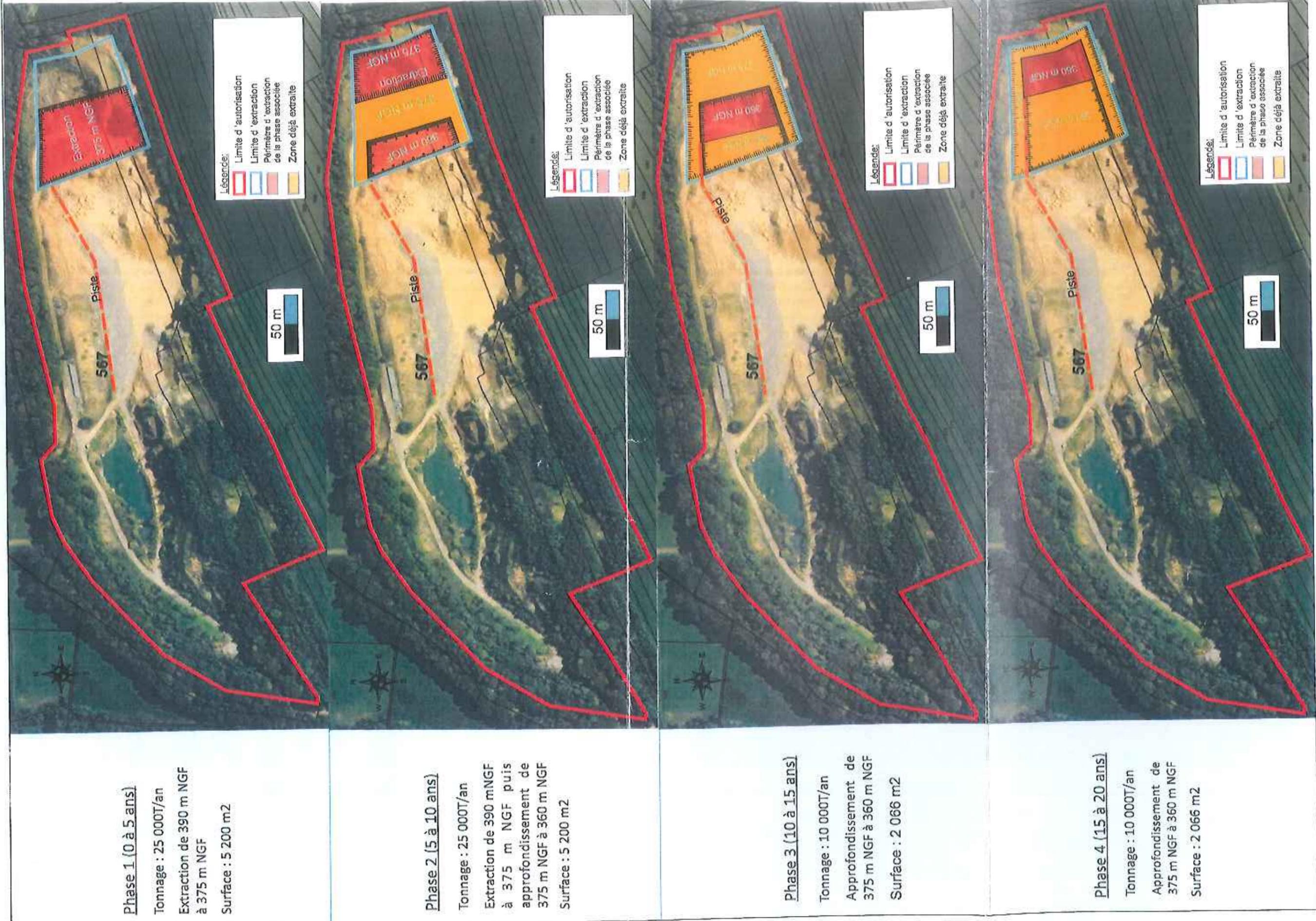
Liste des déchets admissibles dans les installations visées par l'arrêté du 12/12/14  
relatif aux conditions d'admission des déchets inertes  
sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue par son article 3

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés
(1) Annexe II à l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.		



Phasage d'extraction

Figure D



Phase 1 (0 à 5 ans)

Tonnage : 25 000T/an  
 Extraction de 390 m NGF à 375 m NGF  
 Surface : 5 200 m<sup>2</sup>

Légende:

- Limite d'autorisation
- Limite d'extraction
- Périmètre d'extraction de la phase associée
- Zone déjà extraite



Phase 2 (5 à 10 ans)

Tonnage : 25 000T/an  
 Extraction de 390 mNGF à 375 m NGF puis approfondissement de 375 m NGF à 360 m NGF  
 Surface : 5 200 m<sup>2</sup>

Légende:

- Limite d'autorisation
- Limite d'extraction
- Périmètre d'extraction de la phase associée
- Zone déjà extraite



Phase 3 (10 à 15 ans)

Tonnage : 10 000T/an  
 Approfondissement de 375 m NGF à 360 m NGF  
 Surface : 2 066 m<sup>2</sup>

Légende:

- Limite d'autorisation
- Limite d'extraction
- Périmètre d'extraction de la phase associée
- Zone déjà extraite



Phase 4 (15 à 20 ans)

Tonnage : 10 000T/an  
 Approfondissement de 375 m NGF à 360 m NGF  
 Surface : 2 066 m<sup>2</sup>

Légende:

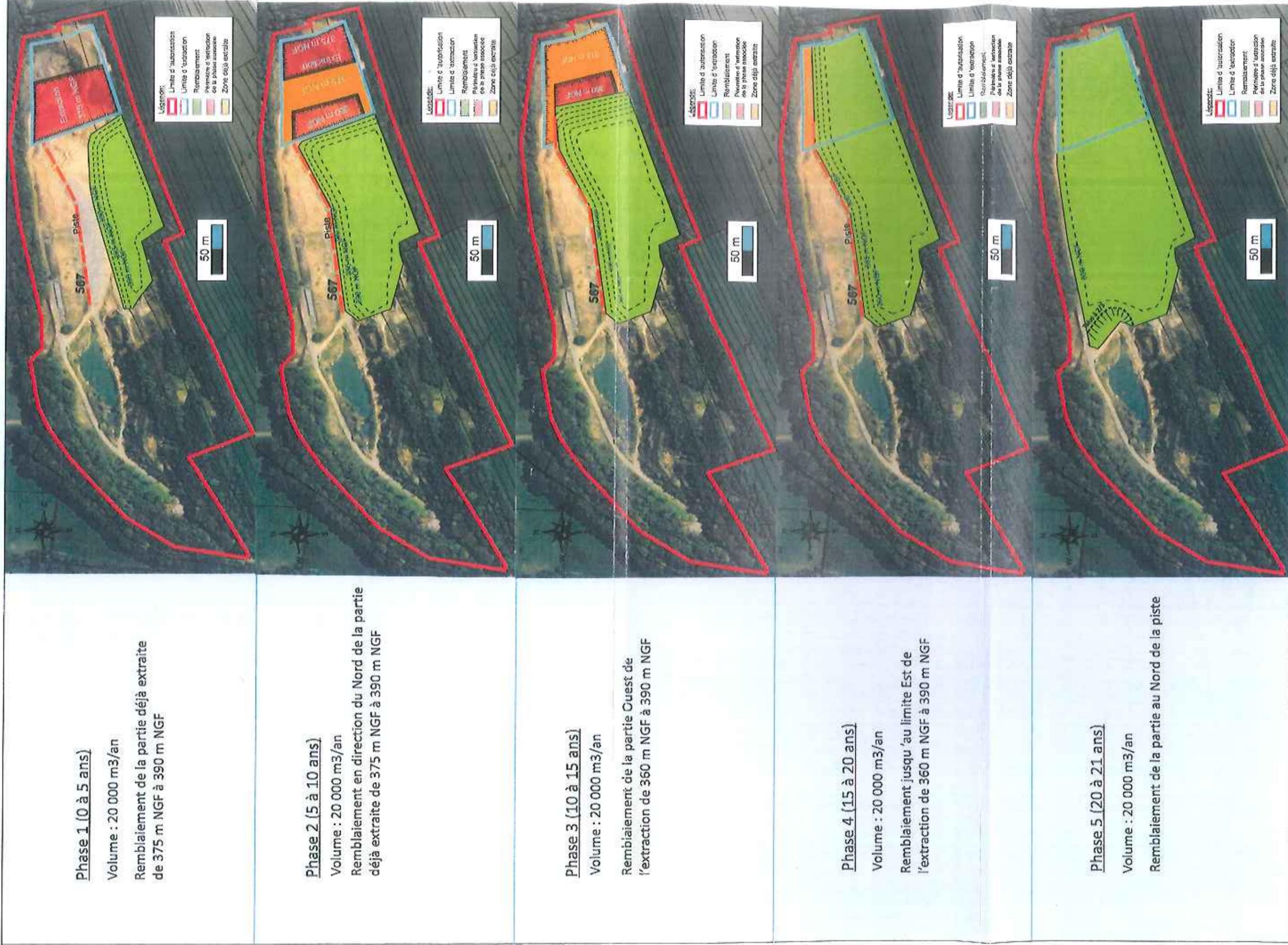
- Limite d'autorisation
- Limite d'extraction
- Périmètre d'extraction de la phase associée
- Zone déjà extraite





## Phasage de remblaiement

Figure E



**Phase 1 (0 à 5 ans)**

Volume : 20 000 m<sup>3</sup>/an

Remblaiement de la partie déjà extraite de 375 m NGF à 390 m NGF

**Phase 2 (5 à 10 ans)**

Volume : 20 000 m<sup>3</sup>/an

Remblaiement en direction du Nord de la partie déjà extraite de 375 m NGF à 390 m NGF

**Phase 3 (10 à 15 ans)**

Volume : 20 000 m<sup>3</sup>/an

Remblaiement de la partie Ouest de l'extraction de 360 m NGF à 390 m NGF

**Phase 4 (15 à 20 ans)**

Volume : 20 000 m<sup>3</sup>/an

Remblaiement jusqu'au limite Est de l'extraction de 360 m NGF à 390 m NGF

**Phase 5 (20 à 21 ans)**

Volume : 20 000 m<sup>3</sup>/an

Remblaiement de la partie au Nord de la piste

Annexe 4 à l'AP n° 20150603-0001 du 2 JUN 2015



## Acte de cautionnement solidaire

La société .....(1), dont le siège social est  
à .....ayant pour numéro unique  
d'identification .....RCS ....., représentée  
par .....dûment habilité en vertu de .....(2),  
Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance  
que : .....(3) ci-après dénommé(e) « le cautionné », titulaire de  
l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du (4) du préfet du .....  
d'exploiter (5) a demandé à la société susmentionnée ci-après dénommée « la caution » de lui fournir  
son cautionnement solidaire, déclare par les présentes, en application de L. 516-1 et des articles R.  
516-1 et suivants du code de l'environnement, se constituer caution solidaire en renonçant aux  
bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous  
les conditions ci-après :

### Article 1er

#### Objet de la garantie

La présente garantie constitue un engagement purement financier. Elle est exclusive de toute obligation  
de faire et elle est consentie dans la limite du montant maximum mentionné à l'article 2 du présent acte  
en vue de garantir au préfet mentionné le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses  
liées à : .....(6).

La présente garantie ne couvre pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient  
subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier, ni les  
engagements et obligations dus par l'exploitant au titre de la responsabilité environnementale.

### Article 2

#### Montant

##### 2.1. Exploitation autorisée avant le 1er juillet 2012 :

Le montant maximum du cautionnement est de :

.....€ pour la période du xxx au xxx (7).  
.....€ pour la période du xxx au xxx (7).  
.....€ pour la période du xxx au xxx (7).  
.....€ pour la période du xxx au xxx (7).

##### 2.2. Exploitation autorisée après le 1er juillet 2012 :

Le montant maximum de cautionnement est de : .....€ (7).

##### 2.3. Mise en jeu partielle de la garantie :

En cas de mise en jeu partielle, le montant du présent engagement se réduira à due concurrence de  
telle sorte qu'il ne pourra plus être demandé à la caution qu'une somme égale à la différence entre  
l'encours du cautionnement à cette date et les sommes réglées au titre des mises en jeu partielles.

### Article 3

#### Durée et renouvellement

### 3.1. Durée.

Le présent engagement de caution prend effet à compter du .....(8), et expire le .....(9), à 18 heures, sauf si l'exploitation ne nécessite plus une garantie financière au titre des articles L. 516-1 et L. 516-2 du code de l'environnement. Passé cette date ou après décision du préfet de lever l'exigence de garantie financière, il ne pourra plus y être fait appel.

### 3.2. Renouvellement.

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins.....(10) mois avant l'échéance ; et
- que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément aux dispositions de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

### 3.3. Non-renouvellement.

En cas de non-renouvellement du cautionnement, la caution informera le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement de caution.

Les dispositions du présent article 3.3 s'appliquent exclusivement aux cautionnements à émettre à compter du 1er juillet 2012.

### 3.4. Caducité.

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du cautionné après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

## Article 4

### Mise en jeu de la garantie

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu uniquement par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du cautionné ;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

## Article 5

### Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à ..... (11)

le .....(12).

- (1) Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et éventuellement adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement.
- (2) Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date.
- (3) Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète).
- (4) Date de l'arrêté préfectoral.
- (5) Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées et le lieu de l'implantation de l'installation.
- (6) Variante 1 (pour les installations de stockage de déchets et conformément au 1° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) :
- a) La surveillance du site ;
  - b) Les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
  - c) La remise en état du site après exploitation.
- Variante 2 (pour les carrières et conformément au 2° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) : la remise en état du site après exploitation et éventuellement surveillance et intervention en cas d'accident des stockages de déchets inertes.
- Variante 3 (pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement et conformément au 3° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) :
- a) La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
  - b) Les interventions en cas d'accidents ou de pollution.
- Variante 4 (pour les installations figurant sur la liste prévue au 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement et conformément au 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) :
- a) La mise en sécurité du site dans les conditions fixées par les articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;
  - b) En cas de constitution d'une garantie additionnelle, les mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines.
- Pour la variante 1, l'acte de cautionnement peut ne viser que l'un des objets a, b ou c. Pour les variantes 3 et 4, il peut ne viser que l'un des objets a ou b.
- (7) Montant en chiffres et en lettres ; pour la variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués.
- (8) Date d'effet de la caution.
- (9) Date d'expiration de la caution. Cette date ne peut pas être fixée moins de deux années après la date d'effet de la caution.
- (10) Délai de préavis.
- (11) Lieu d'émission.
- (12) Date.

